

POLICE DE LA NAVIGATION SUR LES BASSINS DU DOUBS



ARRETE PREFECTORAL N° 2268 DU 23 JUIN 1986 PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE LA POLICE DE LA NAVIGATION SUR LES BASSINS DU DOUBS DE L'ENTREE DE VILLERS-LE-LAC AU SAUT DU DOUBS

Le Préfet, commissaire de la république du département du Doubs,
Officier de la légion d'honneur,

VU :

- le procès-verbal de délimitation entre le territoire français et celui de la principauté de NEUCHÂTEL du 4 novembre 1824 ;
- le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;
- le décret du 17 avril 1934 réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation maritime, ensemble des décrets qui l'ont modifié et notamment ceux du 2 septembre 1970 ;
- la circulaire du 5 décembre 1974 relative à la détermination des Services Extérieurs du Ministère de l'Équipement compétents en matière de réglementation de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur les voies d'eau intérieures ;
- les arrêtés préfectoraux du 6 septembre 1933 instituant une commission locale d'études et du 16 octobre 1967 complétant la dite commission ;
- l'arrêté préfectoral du 21 mars 1978 portant règlement de police pour la navigation sur les bassins du Doubs ;
- l'avis de la commission locale de surveillance dans ses séances des 26 avril 1984, 18 juin 1995 auxquelles participaient les propriétaires riverains et 30 janvier 1998 ;
- le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- l'avis des Services consultés le 18 juin 1985 ;
- les décisions prises lors des réunions franco-suissees des 18 juillet 1985 et 22 août 1985 ;
- l'avis du Directeur du service des phares et balises du Ministère des Transports ;
- l'avis du Maire de VILLERS-LE-LAC ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Arrête

Article 1^{er} - Champ d'application - Sur les bassins du Doubs entre les limites définies par l'entrée de la commune de Villers-le-Lac située à 630 m environ en amont du Pont de Villers-le-Lac et un barrage flottant situé à 600 m en amont du Saut du Doubs, l'exercice de la navigation et autres activités aquatiques est régi par le Règlement Général de police de la navigation intérieure et le présent arrêté.

Article 2 - Commission consultative locale - Il est constitué une Commission Consultative Locale comprenant :

- Mr le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PONTARLIER, Président,
- Mr le Maire de VILLERS-LE-LAC,
- Mr le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Mr le Président de la Commission de Surveillance des Bateaux à Propulsion Mécanique de LYON,
- Mr le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mr le Directeur Départemental du Service de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,
- Mr le Commissaire de la Police de l'Air et des Frontières,
- Mr l'Inspecteur Principal des Douanes,
- Mr le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de PONTARLIER.

Cette commission a pour mission d'étudier et de proposer toute mesure touchant à la Réglementation de la Navigation de Plaisance et la Pratique des Sports Nautiques dans les Bassins du Doubs de manière à assurer la sécurité des usagers dans les meilleures conditions. La commission se réunit à l'initiative de son Président au lieu et à la date fixés par lui. Elle peut consulter les représentants des intérêts mis en jeu par le présent règlement.

Article 3 - Dispositions d'ordre général -

3.1 - Schéma Directeur d'Utilisation :

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions précisées par le Schéma Directeur joint en annexe. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- Il n'est pas institué de zone dite bande de rive
- Définition des zones :
 - **Zone A** : « le Petit Doubs » a pour limite aval de lieudit « les Abreuvoirs de la Corvée »
 - **Zone B** : « Lac et Combes de Chaillexon » du lieudit « les Abreuvoirs de la Corvée » à l'entrée du 1er bassin (Rocher de l'Echo)
 - **Zone C** : « les Bassins du Doubs » du 1er bassin au Tracoulot situé 40 m à l'aval du 2e débarcadère municipal
 - **Zone D** : du Tracoulot au barrage flottant.

c) Zones propres aux activités particulières.

La pratique des sports nautiques (voile, planche à voile, saut à ski) est limitée à la Zone B. La pêche est prioritaire et protégée dans les zones hâchurées.

3.2 - Signalisation du plan d'eau :

Des panneaux dont la description suit seront mis en place conformément au plan joint en annexe et d'amont en aval.



25

39

70






90

ZONES	LIMITES	PANNEAUX
ZONE A A «Petit Doubs »	630 amont du Pont de Villers-Le-Lac Pont de Villers-Le-Lac	A 1 Bis, B 6 (10), A 6 dérivé A 9 A 10 sur chaque pile du pont en Amont et en aval et A 1
ZONE B « Lac et Combes de Chaillexion	Les Abreuvoirs de la Corvée Les Eaux Dormantes	A 6 dérivé B 6 (10) B 6 (15)
ZONE C Bassin du Doubs	Rocher de l'Echo Tracoulot	B 6 (15), A 6 dérivé A 1 Bis - B 6 (15)
ZONE D Bassins du Doubs	Barrage Flottant	A 1 - A 6 dérivé


balises de rives

DEFINITION DES PANNEAUX

A – PANNEAUX D'INTERDICTION

	A.1 - Interdiction de passer (signal général) Soit panneaux (rouge, blanc, rouge)
	A.1 Bis - Sections désaffectées; interdiction de naviguer, à l'exception des menues embarcations non motorisées Disque rouge, barre blanche
	A.6 dérivé - Interdiction de voile et planche à voile Panneau blanc bordé et barré rouge, silhouette d'un voilier noir
	A.9 - Interdiction de créer des remous Panneau blanc bordé et barré rouge, motif noir
	A.10 - Interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué Carrés blancs et rouges

B - SIGNAUX D'OBLIGATION

	B.6 - Obligation de ne pas dépasser la vitesse indiquée (en km/heure) Panneau blanc, bordé rouge, chiffre noir
---	--

Ces panneaux seront accompagnés d'une flèche dans la direction de la zone où doivent s'appliquer les prescriptions qu'ils comportent. La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation et du barrage flottant sont assurés par la Commune de Villers-le-Lac.

3.3 - Règles de route - Pour l'application de l'article 6.03 du Règlement Général de Police, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau. L'ordre de priorité pour la navigation est fixé de la façon suivante :

- Bateaux sécurité,
- Bateaux à passagers,
- Bateaux à voile et planches à voile,
- Embarcations légères (bateaux à rames)
- Bateaux privés à moteur.

3.4 - Cote des bateaux - Aucun bateau ou radeau navigant sur les Bassins du Doubs ne doit excéder chargement compris, et sans aucune tolérance, les dimensions ci-après :

- Longueur hors tout 20 m
 - Largeur toutes saillies comprises 4.25 m
 - Tirant d'eau en charge 1.50 m
- La mise en service de tout nouveau bâtiment est soumise à l'autorisation du Président de la Commission de Surveillance des Bateaux à Propulsion Mécanique de Lyon.

3.5 - Niveaux d'eau - Lorsque le niveau du plan d'eau dépasse la cote 753 lue à l'échelle du Pont (pile rive gauche), de Villers-le-Lac apposée par la Direction Départementale de l'Équipement, responsable de l'entretien :

- La navigation des transports de passagers est interdite sur tout l'ensemble du plan d'eau,
- La zone D est interdite à toute navigation,
- L'accostage devra, s'il y a lieu, se faire exclusivement aux embarcadères situés en amont, en eau calme,

Lorsque le niveau des eaux sera situé en dessous de la cote 749 lue à cette même échelle, la partie des bassins dénommée le « Petit Doubs » sera interdite à la navigation.

3.6 - Sécurité, accidents, assurances - Chaque embarcadère-débarcadère sera muni d'une bouée de sauvetage. Le barrage flottant du Saut du Doubs sera périodiquement vérifié sous la responsabilité de la commune et sera examiné chaque année avant la mise en service des bateaux à passagers qui ne pourront naviguer que s'il est reconnu que l'état du barrage présente toute garantie de sécurité pour les bateaux.

Les propriétaires de bateaux et barques affectés à un transport public de passagers sont tenus, ainsi que les loueurs d'embarcations, de s'assurer sans limitation de garantie contre les accidents de toute nature dont ils assument la responsabilité. Cette assurance doit obligatoirement comprendre une clause retraitement du bâtiment en cas de naufrage. Les secours sont assurés par le Centre de Secours de Villers-le-Lac et la Gendarmerie de Morteau. Les bateaux de sécurité porteront un signe distinctif. Aucune des interdictions et restrictions ne s'appliquent aux bateaux chargés d'assurer la sécurité et le contrôle (pompiers, sécurités des activités nautiques, police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, la surveillance douanière et la police de l'air et des frontières).

Article 4 - Transport en commun des passagers

4.1 – Conditions d'exploitation - Toute personne ayant l'intention d'exploiter un service de bateaux à moteur destinés au transport de passagers devra solliciter une autorisation de Mr le Préfet, Commissaire de la République du Département du Doubs, au moins trois mois à l'avance. Celle-ci est soumise à l'avis de la Commission Consultative locale. L'autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de navigation.

Chaque entreprise aura à satisfaire aux conditions ci-après :

4.2 - Port d'attache, tarifs et horaires - Les entrepreneurs de transports publics ne pourront sans autorisation de la Commission Consultative Locale, changer le port d'attache de leurs bateaux. Ils devront soumettre à l'homologation préfectorale quinze jours au minimum avant leur mise en application, les tarifs qu'ils entendent appliquer pour les transports par bateaux sur les Bassins du Doubs ainsi que le projet d'horaire de chaque ligne desservie ou service assuré. Un duplicata de ces pièces devra être adressé aux mem-

bres de la Commission consultative locale. Les agents de contrôle et de la Force Publique, les Membres des Commissions de Surveillance auront droit de circuler gratuitement lorsqu'ils sont en service.

4.3 - Mesures d'ordres et statistiques concernant le personnel et les passagers - L'entrepreneur veillera à ce que les agents de bord soient pourvus de certificats de capacité correspondant à leurs fonctions réelles. A partir du moment où les passagers seront admis sur les bateaux et en tout cas au moins un quart d'heure avant les départs, les agents de bord resteront à leur poste. L'entrepreneur tiendra à la disposition des autorités de police une statistique à jour du mouvement des passagers par bateau.

4.4 - Police de bord - Il est formellement interdit de transporter un nombre de personnes supérieur à celui indiqué sur le permis de navigation et inscrit sur le bateau. Les enfants de plus de un an seront considérés comme des passagers à part entière. Les personnes en état d'ivresse ne seront pas admises sur les bateaux. Tout animal et toute arme sont interdits à bord.

4.5 - Manœuvres de bateaux - Les manœuvres d'accostage, d'amarrage et de départ des bateaux sont à la charge exclusive du pilote et de son matelot, étant entendu que les passagers n'ont pas à y participer.

4.6 - Vitesse et règles de circulation - La vitesse des bateaux doit être adaptée de manière à ne pas créer de remous tout en ne dépassant en aucun cas 15 km à l'heure dans les conditions normales et 10 km à l'heure dans le « Petit Doubs » jusqu'à la limite des eaux dormantes. La vitesse est en outre réduite à 6 km/heure dans un rayon de 150 m des embarcadères. Par temps bouché ou de brouillard, la navigation touristique et sportive est interdite lorsque le pilote ne peut voir à 300 m au moins. Si le bateau est déjà en marche, le pilote ralentit à l'allure d'un homme au pas, fait fonctionner le signal sonore à intervalles rapprochés et regagne le lieu de stationnement le plus proche. La circulation de nuit est interdite dans le « Petit Doubs ». Pour être autorisés à circuler de nuit, les bateaux devront obtenir l'agrément de la Commission Consultative Locale.

Dans le Lac de Chaillexon (Brenets) et dans les Bassins du Doubs, la circulation des bateaux doit se faire à droite de la ligne médiane du plan d'eau représentant la frontière.

Croisement : lorsque deux bateaux font des routes directement opposées, chacun d'eux doit obliquer à droite pour croiser l'autre ; au moment du croisement, les bateaux doivent être distants d'au moins une fois la largeur du plus large.

Dépassement : les dépassements s'effectuent à gauche. Ils sont interdits dans « le Petit Doubs » et les sections rétrécies ou tortueuses.

Au moment du dépassement, les bateaux doivent être distants d'au moins trois fois la largeur du plus large. A aucun moment une embarcation ne doit s'approcher à moins de 8 mètres de la berge sauf dans les zones indiquées sur le plan et servant de débarcadères et d'embarcadères provisoires.

Signaux sonores : chaque embarcation à moteur devra utiliser le code de signaux réglementaires.

4.7 - Embarcadères et débarcadères - Le public ne pourra avoir accès aux bateaux de transport de passagers ou n'en sortir qu'aux embarcadères spécialement aménagés et accessibles en tout temps aux agents chargés du contrôle et de la surveillance. La construction des embarcadères et débarcadères est soumise au contrôle de la Commission Consultative Locale.

Au droit de chaque embarcadère sera implanté un panneau d'affichage protégé des intempéries indiquant la date, le nom des bateaux, les heures de départ, le nombre de passagers. Sur ce panneau sera affiché le présent règlement.

Leurs emplacements, leurs formes, leurs dimensions et couleurs, leur mode de fixation, etc... seront réglés par l'arrêté d'autorisation de l'entreprise intéressée et dans le cadre de la réglementation relative à la protection des sites.

4.8 - Transport par barques - Les personnes désirant assurer un transport onéreux de passagers à l'aide de barques à rames ou à moteur devront solliciter l'autorisation de la Commission Consultative Locale.

4.9 - Publicité - Les emplacements, formes, dimensions, couleurs, modes de fixation... des panneaux publicitaires seront réglés par l'arrêté d'autorisation de l'entreprise intéressée et dans le cadre de la réglementation relative à la protection des sites. Le racolage de la clientèle sur le voie publique est interdit.

Article 5 - Pêche - La pêche est prioritaire dans les zones hachurées sur le plan, en conséquence la circulation des bateaux de transport de passagers est interdite dans ces zones. Pour les autres embarcations à moteur, la vitesse sera limitée à 6 km/h.

Article 6 - Loisirs, sports et jeux nautiques -

6.1 - Dispositions générales :

a) Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de

l'Administration ou de la municipalité puisse être engagée.

b) En particulier, du fait des variations du niveau d'eau ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais, toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou avaries.

c) Ces activités s'exercent en dehors des zones réservées à la pêche.

6.2 - Voile et planche à voile - Ces activités sont limitées au Lac de Chaillexon (Brenets - zone B). Elles ne doivent pas gêner les bateaux assurant le transport de passagers. Le port d'un vêtement isothermique couvrant le haut du corps est obligatoire quand la température de l'eau est inférieure à 15°. Le port du gilet de sauvetage est conseillé pour les adeptes de la planche à voile non protégés par une combinaison isothermique.

6.3 - Promenades en barques, pédalos, canoës, canoës-kayaks, etc... - Il est défendu aux loueurs de barques, canoës, pédalos, etc... de confier une embarcation à des jeunes gens de moins de 16 ans, sauf s'ils détiennent un brevet de nageur scolaire classé, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété ou par mauvais temps. Les loueurs devront pouvoir à tout instant donner les noms et les domiciles des personnes qui ont loué. Chaque embarcation devra porter une inscription portant le nombre maximum de personnes susceptibles d'être embarquées. Les barques, pédalos, canoës... ne doivent pas gêner le passage des bateaux à passagers sur la partie du plan d'eau et sur les créneaux d'accès et ne doivent pas stationner dans les zones réservées aux autres activités. L'approche par des embarcations légères des bateaux automobiles pour se faire balancer dans leur sillage est interdite.

6.4 - Baignade - Les nageurs devront prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer leur visibilité et leur sécurité (accompagnement par un canot par exemple). Ils ne pourront se tenir sur la route suivie par les bateaux de transport de passagers sans s'être assurés de la possibilité de les éviter en se trouvant à une distance supérieure à 30 m de cette route pendant le passage des bateaux. Il leur est interdit d'autre part, de s'approcher des canots en stationnement autres que celui éventuellement affecté à leur usage. Les baignades sont interdites entre le Pont du CD 201 à Villers-le-Lac et l'entrée dans le Lac de Chaillexon (Brenets).

6.5 - Plongée subaquatique - L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué que par des organismes autorisés. Il est limité au Lac de Chaillexon (Brenets) et aux Bassins du Doubs (zones B et C) entre le levé et le coucher du soleil. La plongée subaquatique est interdite à proximité des débarcadères et dans les passages étroits empruntés par les bateaux à passagers. Les exercices de plongée sont signalés par un dispositif ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du Règlement Général de Police. Tous les bateaux autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée, doivent s'écarter d'au moins 50 m du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal. La plongée subaquatique est soumise à une autorisation accordée par le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Pontarlier.

6.6 - Motonautisme - Il est soumis aux mêmes règles que les bateaux à moteur servant au transport des passagers en ce qui concerne les règles de circulation et les limitations de vitesse (voir article 4, point 4.6). Ils ne doivent pas gêner les embarcations de transport de passagers.

6.7 - Ski nautique - Pour mémoire la pratique du ski nautique sera réglementée ultérieurement.

6.8 - Saut à ski et jeux nautiques - L'utilisation de ces tremplins est soumise au règlement du club propriétaire et n'est autorisée qu'en présence des responsables.

Article 7 - Manifestations nautiques - Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Pontarlier, est habilité à accorder des autorisations spéciales portant dérogation de tout en partie des dispositions ci-dessus, en cas de fêtes, concours, régates, épreuves de natation, ou exercices de sécurité d'intérêt général. Les demandes d'autorisation devront être déposées en double exemplaire à la Mairie de Villers-le-Lac au moins quinze jours avant la date prévue pour l'activité nécessitant dérogation. Copie de l'autorisation sera transmise pour information aux autorités suisses.

Article 8 - Mesures temporaires - Des prescriptions temporaires aux conditions de navigation peuvent être décidées par le Directeur Départemental de l'Équipement et portées à la connaissance des usagers. Ces prescriptions font l'objet d'un affichage aux points cités à l'article 12.

Article 9 - Textes abrogés - Le présent arrêté abroge :

1) les arrêtés préfectoraux des 6 septembre 1933 et 16 octobre 1967 se rapportant à la Commission Locale de Sécurité remplacée par la Commission Consultative Locale définie à l'article 2 du présent arrêté.



25

39

70

90

Mai 2007

2/ l'arrêté préfectoral du 21 mars 1978.

Article 10 – Sanction - Les infractions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur pouvant entraîner des sanctions administratives.

Article 11 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 - Affichage - Le présent arrêté et le Schéma Directeur d'Utilisation seront affichés en Mairie de Villers-le-Lac.

Les associations et clubs concernés, les exploitants de bateaux de transport de passagers devront mettre à la disposition de leurs adhérents ou utilisateurs des panneaux précisant clairement les points du présent règlement définissant leurs activités respectives.

Le présent règlement et le Schéma Directeur joint seront affichés à chaque point d'embarquement et aux points de vente des billets.

Un Schéma avec légende sera également affiché au Syndicat d'Initiative de Villers-le-Lac.

Article 13 - Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de PONTARLIER, le Directeur Départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, le Colonel, Commandant Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur Départemental de l'Equipement, le maire de Villers-le-Lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Besançon, le 23 juin 1986,

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
Et par délégation,
Le Directeur,
Y. BLUM

le Préfet,
Commissaire de la République,
Maurice THEYS

ARRETE PREFECTORAL N°3149 DU 28 JUILLET 1993 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2268 DU 23 JUIN 1986 PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE LA POLICE DE LA NAVIGATION SUR LES BASSINS DU DOUBS DE L'ENTREE DE VILLERS-LE-LAC AU SAUT DU DOUBS

Le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 1986 portant règlement de police pour la navigation sur les bassins du DOUBS ;
- l'avis de la commission consultative locale réunie le 30/06/1993 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTARLIER

Arrête

Article 1^{er} - L'article 4-6, 3^{ème} alinéa de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1986 susvisé relatif au règlement particulier de la police de la navigation sur les bassins du Doubs de l'entrée de VILLERS LE LAC au Saut du Doubs est remplacé par les dispositions suivantes :

« la circulation de nuit pourra être autorisée par la commission locale consultative sous réserve du respect des règles de sécurité précisées dans une annexe techniques ».

Article 2 - les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent sans changement.

Article 3 - le secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- Le Maire de VILLERS LE LAC ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Besançon, le 28 juillet 1993,
Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Janine PICHON

POLICE DE LA NAVIGATION SUR LES BASSINS DU DOUBS



ARRETE PREFECTORAL DRLP/2E/N°2780 DU 21 JUIN 1996 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2268 DU 23 JUIN 1986 PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE LA POLICE DE LA NAVIGATION SUR LES BASSINS DU DOUBS DE L'ENTREE DE VILLERS-LE-LAC AU SAUT DU DOUBS

Le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;
- l'arrêté préfectoral n° 2268 du 23 juin 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n° 3149 du 28 juillet 1993, portant règlement particulier de la police de la navigation sur les bassins du DOUBS, de l'entrée de Villers-Le-Lac au Saut du Doubs ;
- l'avis de la commission consultative locale réunie le 28 septembre 1995 à PONTARLIER ;
- l'avis de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Lyon du 14 mai 1996 ;
- le rapport et les propositions en date du 21 mai 1996 de Mr le délégué local de la commission de surveillance de Lyon, à la subdivision de l'équipement de Morteau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Arrête

Article 1^{er} - L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral N° 2268 du 23 juin 1986 est modifié comme suit :

Article 3.4 - Cotes des bateaux :

Aucun bateau ou radeau navigant sur les bassins du Doubs ne doit pas excéder, chargement compris, et sans aucune tolérance ou dérogation, les dimensions ci-après :

- Longueur maximum gouvernail replié : 23,00 m
- Largeur au maître-bau hors tout : 5,05 m
- Tirant d'eau au maximum d'enfoncement : 1,50 m

La mise en service de tout nouveau bâtiment est soumise à l'autorisation du président de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Lyon.

Article 2 - L'alinéa 3 de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2268 du 23 juin 1986, modifié par l'arrêté préfectoral n° 3149 du 28 juillet 1993, est supprimé.

Article 3 - les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent sans changement.

Article 4 - le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le Colonel, Commandant Groupement de Gendarmerie du Doubs, le maire de Villers-le-Lac, le président de la commission de surveillance des bateaux à propulsion mécanique de Lyon, délégation locale de l'équipement à Morteau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Besançon, le 28 juillet 1993,

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
Et par délégation
Le chef de Bureau
François NAIZOT

Pour le Préfet
Le secrétaire général,
Dominique VARANGOT



25

39

70

90